FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS DE CHEVRES
42, Rue de Châteaudun - 75314 PARIS CEDEX 09
tél : 01 49 70 71 07
e-mail : rguyet@fnec.fr
site internet : www.fnec.fr
Régie par la loi de 1884 – Siret 33451753900022-APE 911A

Note au réseau 30/01/2025

Ouverture du guichet indemnisation FCO en caprin !

Contexte

La Fièvre catarrhale ovine (FCO) a encore circulé fortement sur le territoire français en 2024.
Des foyers caprins ont été remontés à la FNEC dès l'été 2024. C'est pourquoi nous avons fortement appuyé auprès du ministère, de l'administration, du FMSE et des GDS pour la prise en compte de la filière caprine dans les mesures de prévention et d'indemnisation relative à la FCO.

Indemnisation

Grace à la mobilisation de la FNEC pour souligner l'impact de la FCO en caprin, **l'indemnisation de la surmortalité mis en place par le ministère concerne aussi la filière caprine.** Ainsi, le dispositif d'indemnisation prend en charge les trois espèces de ruminants dont les caprins pour la FCO-3 et la FCO-8.

L'instruction technique DGPE/SDFE/2025-54 détaille les modalités de cette aide d'urgence et cette note en résume les principaux points.

- Disposition du guichet

Cette aide d'urgence prend en charge la surmortalité liée à la fièvre catarrhale ovine dans les élevages confirmés foyers sur des périodes différentes pour la FCO-3 et la FCO-8.

	FCO-3	FCO-8
Foyers confirmés	Entre 5 août et le 31 décembre 2024	Entre le 1er juin et le 31 décembre 2024

- Calcul des indemnisations

Les indemnisations en caprins correspondent aux forfaits et TMR (Taux de Mortalité de Référence) suivants :

Caprins	Forfaits	TMR FCO-3	TMR FCO-8
1-12 mois	225€	2,97%	2,59%
> 12 mois	451€	3,48%	3,88%

Le calcul de la surmortalité pour les indemnisations est calculé à partir du taux de mortalité de référence (TMR). Ce taux est national.

Surmortalité = mortalité sur la période – (effectif sur la période * TMR)

La surmortalité multipliée par le forfait approprié donne l'indemnisation à laquelle peut prétendre l'éleveur.

Indemnisation = surmortalité * forfait de la catégorie d'animal

Pour chaque demandeur éligible, l'aide est calculée en fonction du nombre total d'ovins (d'un mois ou plus), de caprins (d'un mois ou plus) ou de bovins morts ou euthanasiés dans le ou les élevages confirmés foyers FCO, sur les périodes indemnisées en 2024.

Le montant minimum de l'aide FCO est de 500 € par demandeur.

Pour plus d'information, veuillez contacter Armance Brisedoux : abrisedoux@fnec.fr

FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS DE CHEVRES
42, Rue de Châteaudun - 75314 PARIS CEDEX 09
tél : 01 49 70 71 07
e-mail : rguyet@fnec.fr
site internet : www.fnec.fr
Régie par la loi de 1884 – Siret 33451753900022-APE 911A

- Conditions d'éligibilité

Les demandeurs de l'indemnisation doivent répondre à **l'ensemble des critères** suivants :

a. être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité d'élevage d'ovins, de bovins ou de caprins
b. être une petite ou moyenne entreprise (PME)
c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide
d. avoir un cheptel (identifié par un numéro EDE) confirmé foyer FCO, c'est-à-dire dont les animaux ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-3 ou FCO-8
e. avoir des ruminants morts ou euthanasiés en raison des effets de la FCO
f. avoir détenu des animaux sur l'exploitation (« cheptels de référence ») :
    - pour les caprins : le cheptel de référence correspond à l'effectif de caprins de plus de six mois, recensé par les établissements de l'élevage (EDE), présent au 1er janvier 2024 dans le ou les élevages qui ont été confirmés

Des dispositions spécifiques sont prévues dans l'instruction technique (DGPE/SDFE/2025-54), notamment pour les éleveurs récemment installés, pour les animaux morts qui n'ont pas été ramassés ou comptabilisés par l'équarrisseur et pour les animaux morts en estive.

- Dépôt des dossiers

Pour la création du dossier, adressez-vous à votre GDS départementale afin de réunir les pièces justificatives.

La demande d'aide est dématérialisée, en ligne, sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) sont mises à disposition sur le site internet de FranceAgriMer : FCO - dispositif de solde | FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer

Le téléservice PAD est ouvert du 30 janvier à 14h au 14 février 2025 à 14h (clôture du téléservice).

Position FNEC

La FNEC est satisfaite de la prise en compte de la filière caprine dans ce deuxième guichet « solde » d'indemnisation de la FCO-3 et la FCO-8. Cette indemnisation rappelle que des éleveurs caprins ont aussi été touchés par la maladie.

Cependant, nous regrettons **l'absence de prise en compte des animaux de 0-1mois**, sachant que les éleveurs touchés ont eu des cabris mort-nés et qu'ils ne seront pas indemnisés. Cela est dû aux problèmes de contrôlabilité de cette catégorie d'animaux, pour lesquels il n'y a pas de déclaration de naissance.
De plus, la FCO a aussi impacté la production de lait. **Ces pertes indirectes ne seront malheureusement pas prises en compte** alors qu'elles représentent un important manque à gagner pour les producteurs.

Enfin, **l'absence d'AMM (Autorisation de Mise en Marché) ou d'ATU (Autorisation Temporaire d'Utilisation) pour la vaccination des caprins** reste un problème important pour la filière. Les vaccins sont un moyen d'agir contre la FCO et la filière caprine devrait aussi disposer de cet outil ! Une position que nous soutiendrons dans les assises du sanitaire animal qui s'ouvrent le 30 janvier.

***

Pour plus d'information, veuillez contacter Armance Brisedoux : abrisedoux@fnec.fr